

Nice, le 19 mars 2013



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes
éducation
nationale

53 Avenue Cap de
Croix
06 181 Nice Cedex 2

Tél : 04 93 72 63 00

Fax : 04 93 72 64 17

Mèl : ia06@ac-nice.fr

Web : www.ac-nice.fr/ia06

**Division du personnel
Enseignant 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Nathalie FARRUGIA

Tél : 04.93.72.63.65

Fax : 04.93.72.63.22

Mèl :
nathalie.farrugia@ac-nice.fr

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des
écoles et Instituteurs(trices)

S/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs chargés
de circonscription du 1^{er} degré

Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges
avec SEGPA

Objet : Travail à Temps Partiel

Réf : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié ; Décret 2002-1072 du 7 août 2002 ; Décret 2008-775 du 30 juillet 2008 ; Décret 2013-77 du 24 janvier 2013 ; Circulaire 2013-038 du 13 mars 2013 ; note de service n°2013-017 du 6 février 2013

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions se fera dès la rentrée scolaire 2013, sauf pour les communes qui auront sollicité un report à la rentrée 2014.

Dans l'attente du positionnement de chaque municipalité, et à titre transitoire, vous trouverez ci-dessous la déclinaison des différentes modalités de temps partiel. Début avril 2013, vous pourrez prendre connaissance du choix de chaque commune dont la liste sera communiquée sur le site de la DSDEN 06 : www.ac-nice.fr/ia06

PRINCIPES GENERAUX

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de circonscription.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, sur le service d'enseignement de vingt-quatre heures réparti sur 8 ou 9 demi-journées, en appliquant la quotité de temps partiel retenue,

- d'autre part, sur le service annuel de 108 heures, effectuées au prorata de la même quotité de temps partiel. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

I – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Aux termes de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984, les personnels enseignants du premier degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.**

Tout avis défavorable devra faire l'objet d'un entretien avec l'enseignant. Celui-ci devra alors, et s'il souhaite travailler à temps partiel, participer au mouvement intra départemental afin d'obtenir un poste compatible avec cette modalité de service.

II – TEMPS PARTIEL DE DROIT

1/ Pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté (joindre obligatoirement la copie de l'acte de naissance ou du livret de famille ou attestation d'adoption).

Cas particulier : Si l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire, le bénéficiaire du temps partiel peut demander, soit à prolonger le temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 août), soit à reprendre à temps complet sur tout complément de poste disponible à la date de reprise à temps complet.

2 / Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap :

- conjoint ou enfant à charge (de moins de 20 ans) joindre un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, certificat à renouveler tous les six mois

- ascendant (joindre document attestant du lien de parenté et une copie de la carte d'invalidité ou une justification du versement de l'allocation pour adulte handicapé ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne dont votre ascendant est détenteur ou bénéficiaire).

Seul le temps partiel pour raisons familiales est accordé en cours d'année scolaire à l'issue immédiate :

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- d'un congé parental,
- de la survenance d'évènements prévus au deuxième alinéa de l'art.37 bis de la loi du 11 janvier 1984 pour donner des soins à une personne (enfant, conjoint, ascendant) atteinte d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit alors être présentée deux mois avant la date de début du temps partiel.

La période de temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3 / Pour créer ou reprendre une entreprise

La durée maximale de service à temps partiel est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. Un agent ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce même motif.

III - L'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

1/ Hebdomadaire

A - Ecoles fonctionnant sur 4 jours (soit 8 demi-journées)

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	3 jours	81 heures	75%
50%	2 jours	54 heures	50%

B - Ecoles fonctionnant sur 4,5 jours (soit 9 demi-journées)

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	3 jours + 3 mercredis sur 4	81 heures	75%
50%	2 jours + 2 mercredis sur 4	54 heures	50%

2/ Annualisé

Pour la quotité de 50%, l'administration procèdera à des « couplages » répondant à des critères d'ordre géographique (proximité des lieux d'affectation) et d'ordre chronologique (compatibilité des périodes travaillées ou pas). La complexité d'un tel dispositif rend impossible toute modification ou annulation ultérieure.

Les personnels doivent obligatoirement faire connaître le choix de repli (organisation hebdomadaire, reprise à temps complet) dans le cas où leur choix initial ne pourrait aboutir.

Le calendrier est fixé pour l'année scolaire et ne saura, en aucun cas, être modifié.

Quotité	Période travaillée	Période non travaillée	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	Du 01/09/2013 au 01/02/2014 (inclus)	Du 02/02/2014 au 05/07/2014	54 heures	50%
50%	Du 02/02/2014 au 05/07/2014	Du 01/09/2013 au 01/02/2014 (inclus)	54 heures	50%

IV – REGLES COMMUNES GENERALES

1/ Nature particulière de certaines fonctions

A- Les directions d'école

S'agissant d'un poste comportant des responsabilités ne pouvant, par nature, être partagées, les enseignants affectés sur des postes de direction ne peuvent exercer à temps partiel.

B- Les titulaires remplaçants

A compter de la rentrée 2013, les BD/ ZIL pourront bénéficier d'un temps partiel dans les conditions suivantes.

Personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit :

Les personnels pourront bénéficier d'un temps partiel d'une quotité de 50%, qu'il s'agisse d'un mi-temps annualisé ou hebdomadaire. Dans ce dernier cas, les jours libérés seront imposés.

Les personnels nommés à titre définitif bénéficiant d'un temps partiel à 75% seront délégués, pour la durée de leur temps partiel, sur un poste compatible avec cette modalité de service. Ils seront invités à participer au mouvement spécifique des TRS avec une priorité inférieure à ces derniers.

Personnels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation :

Les personnels pourront bénéficier d'un mi-temps annualisé.

Les personnels nommés à titre définitif et souhaitant exercer à 50% ou 75% hebdomadaire pourront participer au mouvement intra-départemental et bénéficier d'une bonification de 5 points sur tous les postes d'adjoints demandés. Dans le cas où leur participation au mouvement serait infructueuse, les agents concernés seront délégués sur un poste compatible avec leur modalité de service suivant la même procédure que celle appliquée aux personnels ayant un temps partiel de droit. Le principe de délégation est valable pour la rentrée 2013 uniquement.

2/ Organisation des emplois du temps

La règle départementale instaure une organisation à la journée.

Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêté par le directeur d'école. Une attention toute particulière, en matière d'emploi du temps, est requise afin de préserver l'intérêt des élèves.

En cas de litige, c'est à l'Inspecteur de l'Education nationale que revient la décision.

Les personnels autorisés à exercer à temps partiel s'engagent à accepter l'emploi du temps qui leur sera soumis.

3/ La demande de temps partiel

Toute demande de travail à temps partiel doit être adressée à l'aide de l'imprimé ci-joint, à l'IEN de circonscription avant le **12 avril 2013, délai de rigueur**. Toute demande parvenue hors-délai sera rejetée.

Aucune modification ou annulation ne sera acceptée après ce délai, sauf situations graves et imprévisibles.

L'octroi d'un temps partiel fait l'objet d'un arrêté individuel qui sera envoyé après vérification de la compatibilité avec le poste occupé à la rentrée de septembre.

V – INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS A PENSION

Dans le cadre de la loi 2003-775 du 21 août 2003, il convient de préciser les règles concernant l'incidence des modalités d'exercice à temps partiel sur la gestion du dossier de retraite :

1/ La prise en compte gratuite

Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel pour raisons familiales au titre d'un enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004 bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

2/ La surcotisation

C'est la possibilité de sur cotiser sur la fraction de travail non effectuée qui permet d'augmenter la durée de liquidation de la pension d'un maximum de 4 trimestres. Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur exerçant à temps plein.

La sur cotisation concerne uniquement les fonctionnaires qui bénéficient d'un temps partiel :

- sur autorisation
- pour raisons familiales, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande de sur-cotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

L'option formulée vaut pour l'année scolaire au titre de laquelle l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du plafond visé. **Le choix de la sur-cotisation est irrévocable ; aucun remboursement ne pourra intervenir en cas de renoncement à cette option.**

NB : Le taux de sur cotisation évoluera en fonction de l'évolution du taux de cotisation de la pension civile. Pour rappel, ce taux est fixé à 8,76% pour l'année civile 2013 et 9,08% pour l'année 2014.

Pour le Recteur et par délégation,
le Directeur Académique



Philippe JOURDAN